

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M.**  
**c.**  
**Interpol**

**137<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4813**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M. M. M. M. le 15 juillet 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné les écritures du requérant et les documents produits par Interpol le 8 août 2023 à la demande du Président du Tribunal;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien membre du personnel d'Interpol dont le contrat de durée déterminée a été résilié pendant son stage au motif que son travail ne donnait pas satisfaction. Il a été informé de cette décision le 11 août 2022. Le 24 août 2022, il l'a contestée dans le cadre d'une demande de réexamen, qui a été rejetée le 6 octobre 2022. Le 22 novembre 2022, il a introduit un recours dans lequel, en plus de contester la décision de résiliation de son engagement, il s'est plaint de ne pas avoir reçu une somme pour solde de tout compte après son départ. Interpol a saisi la Commission mixte de recours le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Le 8 juin 2023, le requérant a été informé de la composition de la Commission mixte de recours et s'est vu accorder un délai jusqu'au 22 juin 2023 pour compléter son recours. Or, à cette date, la Commission n'avait reçu aucune écriture supplémentaire. L'administration a ensuite été invitée à présenter sa réponse le 17 juillet 2023 au plus tard, ce qu'elle a fait ce jour-là, soit deux jours après le dépôt de la présente requête.

2. Dans la formule de requête, le requérant indique que la décision définitive attaquée est celle du 6 octobre 2022. Il demande au Tribunal d'ordonner sa réintégration ou de lui accorder une réparation d'un montant total de 8 047 456,48 euros.

3. Il est de jurisprudence constante que, pour satisfaire aux prescriptions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, aux termes duquel une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel, il incombe au requérant de suivre les procédures de recours interne disponibles (voir, par exemple, les jugements 4634, au considérant 2, 3749, au considérant 2, et 3296, au considérant 10). Il ressort en outre de la jurisprudence qu'un fonctionnaire d'une organisation internationale ne saurait éluder à son gré l'exigence d'épuisement des voies de recours interne avant de saisir le Tribunal (voir les jugements 4056, au considérant 4, 3458, au considérant 7, 3190, au considérant 9, et 2811, aux considérants 10 et 11, et la jurisprudence citée).

4. Il ressort clairement des dispositions du chapitre 13 du Manuel du personnel d'Interpol, qui régissent le règlement des litiges, que, après qu'un fonctionnaire a adressé une demande de réexamen au Secrétaire général, ce dernier prend une décision qui peut – en cas de rejet de ladite demande – être contestée par voie de recours interne. Si le Secrétaire général juge que le recours est recevable, il consulte la Commission mixte de recours avant de prendre une décision définitive sur le fond. C'est cette décision – ou, selon le cas, une décision d'irrecevabilité – qui est susceptible d'être attaquée devant le Tribunal.

5. En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, la demande de réexamen du requérant a été rejetée par une décision du 6 octobre 2022, qui a ensuite fait l'objet de son recours interne. Le requérant a déposé la présente requête le 15 juillet 2023, avant l'achèvement de la procédure engagée devant la Commission mixte de recours et, donc, alors que son recours était toujours pendant. Par conséquent, la décision du 6 octobre 2022 n'est pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, dès lors que les voies de recours interne n'ont pas été épuisées. La décision de résilier l'engagement du requérant ne pouvait être contestée que dans le cadre d'une requête dirigée contre la décision définitive prise par le Secrétaire général après que la Commission mixte de recours eut rendu son avis consultatif.

6. Il résulte de ce qui précède que la requête est manifestement irrecevable et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 novembre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

PATRICK FRYDMAN    JACQUES JAUMOTTE    CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER